

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00816

**ACHAT DE DEUX ŒUVRES DE THEA DJORDJADZE -
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la volonté de Saint-Étienne Métropole / Musée d'art moderne et contemporain d'acquérir, dans le cadre de sa politique d'enrichissement des collections, deux œuvres de Théa Djordjadze :

- *Untitled*, 2012, tissu, pigments colorés, 12 x 150 x 192 cm,
- *His and My Own Measures*, 2016-2019, acier, 67 x 186 x 40 cm,

CONSIDERANT que Théa Djordjadze est née en 1971 à Tbilissi et vit à Berlin depuis 2009 après l'obtention en 1995 d'un MFA à l'Academy of Fine Arts dans la capitale géorgienne, soit deux ans après la fin de la guerre civile. Parallèlement à des études à la Gerrit Rietveld Akademie à Amsterdam, elle intègre en 1998 l'atelier de Rosemarie Trockel à Staatliche Kunstakademie de Düsseldorf dont elle sort diplômée en 2001. Théa Djordjadze réalise entre 1999 et 2003 des performances au sein du collectif hobypopMUSEUM. La question de la dramaturgie et de la mise en scène reste déterminante dans ses installations,

CONSIDERANT que les deux œuvres proposées à l'acquisition, un tapis peint et une sculpture sur pieds, ont été choisies dans l'optique de favoriser ce dialogue entre objets et matériaux et qu'elles induisent, par une présentation commune, le mode de l'installation,

CONSIDERANT que le MAMC+ a présenté du 05 février au 15 mai 2022 « Se souvenir et témoigner », la première exposition personnelle muséale de Théa Djordjadze en France et qu'agencées harmonieusement ici et là, les œuvres y formaient ensemble un long poème où les matériaux dialoguaient par strates, sondant un passé et se présentant sous un nouveau jour dans l'espace d'exposition,

CONSIDERANT qu'*Untitled* et *His and My Own Measures* ont été présentées au MAMC+ lors de cette exposition,

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune œuvre textile de Théa Djordjadze ne figure dans les collections publiques nationales,

CONSIDERANT que ces deux œuvres se placent dans la continuité des acquisitions réalisées auprès de Gyan Panchal, Ian Kiear et de l'artiste plus jeune Alina Chaiderov et que ces artistes d'une même génération examinent la sculpture dans son champ élargi, dont le processus de création, les matériaux et le mode de l'installation, toujours évolutifs d'une exposition à l'autre, prennent le pas sur la représentation d'une œuvre en tant que telle,

RECU EN PREFECTURE

Le 16 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220609-C20220081610

Date de mise en ligne : 16 août 2022

CONSIDERANT l'avis positif de la Commission scientifique régionale d'acquisitions des musées du 15 avril 2022 concernant l'intégration de ces œuvres dans les collections publiques du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat d'acquisition pour les deux œuvres susmentionnées, d'un montant négocié de 54 000 € TTC est signé avec la galerie Sprüth Magers, demeurant 18 Oranienburger Straße, 10178 Berlin.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 21621 « Biens historiques et culturels mobiliers », opération 63.

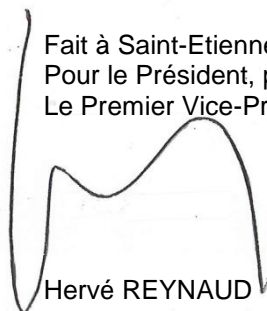
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD